

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

L'organisation de la retraite des travailleurs non-salariés

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

*(à partir de Haut Conseil du financement de la protection sociale, Rapport sur
la protection sociale des non-salariés et son financement, octobre 2016
et Drees, Retraités et Retraites, mai 2018)*

L'organisation de la retraite des travailleurs non-salariés

Cette note présente les principales caractéristiques du système de retraite propre aux non-salariés. Après avoir rappelé les principales étapes historiques de la construction de la protection sociale des travailleurs non-salariés ainsi que les évolutions qu'elle a connues dans la période récente (1), un rapide panorama de l'organisation administrative qui sous-tend l'acquisition de droits par les assurés est dressé (2). Enfin, la note revient sur le processus d'affiliation aux régimes (3).

Le document reprend pour une très large part des extraits du chapitre 2 du rapport du HCFiPS sur la protection sociale des non-salariés et des extraits de la fiche 26 du panorama annuel de la DREES sur les retraités et les retraites¹.

1. L'histoire de la protection sociale des non-salariés : entre harmonisation avec les salariés et spécificités revendiquées

1.1. La création de la protection sociale des indépendants : à l'origine, un « souci de distinction »

Avant la création de la sécurité sociale en 1945, les travailleurs non-salariés n'étaient pas favorables à la mise en place de mécanismes de protection sociale pour deux motifs : d'une part, la crainte d'une dérive vers des organisations bureaucratiques sur lesquelles l'État exercerait un contrôle croissant et, d'autre part, le souhait de se prémunir des risques sociaux par l'épargne individuelle, qui paraissait davantage adaptée à l'activité indépendante, caractérisée par l'imbrication des dimensions économique, patrimoniale et sociale. Enfin, ces attitudes pouvaient également s'expliquer par le lien étroit fait par les intéressés entre fiscalité directe et « parafiscalité sociale ».

Lors de la création de la sécurité sociale, l'échec de la généralisation résulta notamment de l'opposition des indépendants à leur intégration dans un régime unique, refus lui-même motivé par la crainte d'un système étatisé et/ou géré par les syndicats de salariés. Suite à cet échec, la loi **du 22 mai 1946 prévoyait l'extension de la sécurité sociale aux indépendants. Pour autant, la mise en place d'une couverture retraite généralisée s'est étendue dans le temps**, avec des rythmes différents selon les risques et selon les professions.

Si la loi du 13 septembre 1946 prévoyait la création d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les non-salariés non agricoles, les régimes de retraite des commerçants (CANCAVA), des artisans (ORGANIC) et des professions libérales (CNAVPL) furent mis en place par la loi du 17 janvier 1948. Le régime des exploitants agricoles a été créé, quant à lui, par deux lois, du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955. [...]

Les déséquilibres démographiques des régimes de retraite des non-salariés obligèrent l'État à intervenir pour les équilibrer – au prix de la fin du « splendide isolement » de ces régimes, et même si ces organisations restaient professionnelles. Pour les exploitants agricoles, fut mis en place en 1960 un budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), alimenté par une

¹ Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS), [Rapport sur la protection sociale des non-salariés et son financement](#), octobre 2016 et DREES, *Les retraités et les retraites*, édition 2018, [fiche 26](#). La mention « [...] » renvoie aux extraits non repris.

participation directe du budget de l'État et l'attribution d'une partie du produit des impôts et taxes sur les produits agricoles ; pour les indépendants non agricoles, une loi du 3 janvier 1970 affecta aux régimes de retraite le produit d'une nouvelle contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Ces dispositifs, qui préfiguraient les mécanismes actuels de solidarité financière devaient subsister malgré la mise en place en 1974 de la compensation démographique. Ils ont depuis disparu.

Conséquence du choix initial de régimes autonomes et d'un faible niveau de cotisations, la couverture sociale des non-salariés restait cependant en deçà de celle proposée aux salariés, ce qui put faire craindre un cercle vicieux de dégradation de l'attractivité de ces statuts d'emploi, de baisse des effectifs et de tensions financières pour les régimes sociaux des indépendants.

Des régimes complémentaires, non obligatoires, se mirent progressivement en place pour les non-salariés dans les différentes branches professionnelles.

À ce jour, la recherche d'un rapprochement des dispositifs couvrant les salariés et les non-salariés est toujours en cours, marquée par des tensions entre recherche de l'identité des droits et souhait de limiter les coûts de la protection et de préserver les particularismes institutionnels.

1.2. Les évolutions récentes de la protection sociale des non-salariés : un rapprochement partiel de l'assurance vieillesse de base avec la protection sociale des salariés du régime général

[...] Une harmonisation partielle des droits est en outre intervenue en matière d'assurance vieillesse de base mais avec de fortes différences entre professions.

Le régime de retraite de base des artisans et commerçants est désormais aligné sur le régime général. Cet « alignement » prend la forme à la fois d'une harmonisation des règles d'ouverture, de calcul des droits et des niveaux de cotisation et d'une intégration financière totale avec le régime général.

Concernant les professions libérales, les spécificités professionnelles restent plus marquantes. Le système se caractérise en effet par le poids modeste de la pension de base, en points, au regard des droits complémentaires, reflet d'un niveau de cotisation plus faible que celui des autres régimes de base et d'une harmonisation limitée avec les paramètres du régime général et des régimes alignés.

La couverture vieillesse des exploitants agricoles présente également des spécificités fortes, qui s'inscrivent dans le contexte économique et démographique d'un rapport cotisants/pensionnés très dégradé et de capacités contributives réduites. Le régime complémentaire des exploitants agricoles est, à cet égard, le seul régime complémentaire à bénéficier d'un financement en provenance des impôts et taxes affectés.

[...]

2. L'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants : une grande diversité de régimes et une place originale des dispositifs facultatifs

Ces tensions entre harmonisation des droits et maintien des spécificités professionnelles des travailleurs indépendants s'expriment dans le cadre d'une organisation de la protection sociale toujours fondée sur la diversité des régimes, de base comme complémentaires.

2.1 L'organisation de la protection sociale de base des non-salariés demeure marquée par une grande diversité de régimes d'affiliation

Les travailleurs non-salariés sont principalement couverts par cinq régimes obligatoires en matière de retraite de base :

- le régime des exploitants agricoles (géré par la mutualité sociale agricole – MSA),
- le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants (géré par la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants),
- le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales – CNAVPL),
- le régime d'assurance vieillesse de base des avocats (géré par la caisse nationale du barreau français – CNBF),
- le régime des artistes-auteurs (gérés par le régime général)

En outre, certains travailleurs non-salariés sont, pour tout ou partie de leur protection sociale, affiliés au régime général et les employeurs marins sont affiliés à l'ENIM (établissement national des invalides de la marine).

Régimes gestionnaires des risques vieillesse, selon les professions de non-salariés

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE						
STATUT	RETRAITE DE BASE	+	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	+	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
NON SALARIÉS						
Exploitants agricoles	MSA	+	MSA RCO			
Artisans, commerçants et industriels	SSI	+	RCI			
Gérants de débits de tabac	SSI	+	RCI	+	RAVGT	
Notaires	CNAVPL	+	CPRN			
Officiers ministériels		+	CAVOM			
Médecins		+	CARMF	+		
Chirurgiens dentistes et sages-femmes		+	CARCDSF	+	PCV ou	
Pharmaciens		+	CAVP	+	ASV	
Auxiliaires médicaux		+	CARPIMKO	+	CAVP	
Vétérinaires		+	CARPV			
Agents généraux d'assurance		+	CAVAMAC			
Experts comptables et comptables agréés		+	CAVEC			
Architectes et professions libérales diverses		+	CIPAV			
Avocats		CNBF base	+	CNBF complémentaire		
Artistes, auteurs d'oeuvres originales		CNAV	+	IRCEC		
Patrons pêcheurs embarqués et employeurs de marins salariés			ENIM			
Membres des cultes	CNAV / CAVIMAC	+	ARRCO			

LFSS Gestion paritaire (représentants des professions)

Le régime auquel l'assuré est rattaché dépend de son activité professionnelle.

a) La couverture du risque vieillesse des exploitants agricoles²

Le régime des exploitants agricoles géré par la mutualité sociale agricole (MSA) couvre, pour les non-salariés agricoles et leurs ayants droit, les risques maladie, accidents du travail-maladies professionnelles et vieillesse. [...] L'assujettissement au régime suppose d'appartenir à l'une des catégories énumérées limitativement³ et que l'activité atteigne un seuil d'une certaine importance. En outre, une cotisation de solidarité, non génératrice de droits, a été instituée pour les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement du régime des non-salariés agricoles (activité le plus souvent secondaire)⁴.

Cette diversité des périmètres d'intervention des régimes professionnels de base se reproduit en matière de droits accordés aux affiliés, de relations financières avec l'État ou les autres régimes de sécurité sociale mais aussi de gouvernance interne des régimes⁵[...].

Depuis 2003, les exploitants agricoles bénéficient également d'une retraite complémentaire obligatoire, fonctionnant par points et gérée par la MSA et en 2011 ce régime a été étendu à leurs conjoints collaborateurs.

b) La couverture du risque vieillesse des indépendants des artisans et commerçants⁶

La retraite de base des indépendants concernent :

- d'une part **les artisans**, c'est-à-dire les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non-salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation⁷ ;
- et les **professions industrielles et commerciales** c'est-à-dire toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution économique territoriale en tant que commerçant⁸. S'ajoutent à ces catégories les loueurs chambres d'hôtes, si leurs revenus dépassent un plafond (*cf. infra*).

La retraite de base des indépendants était gérée jusqu'en 2017 par le RSI qui fusionnait les régimes de la CANCAVA et de l'ORGANIC. Dans le cadre de la suppression du régime social des indépendants et du schéma de transformation du régime, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des

² Voir le document n° 5 de cette séance.

³ Exploitations de culture et d'élevage, exploitations de dressage, d'entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, établissements de conchyliculture et de pisciculture et assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle (sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins), mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles (article L. 722.1 du code rural et de la pêche maritime).

⁴ Le taux de cotisation est de 16 % sur la base des revenus professionnels de l'année précédente ou sur une assiette forfaitaire d'installation égale à 100 SMIC. Les cotisants de solidarité sont en outre redevables de la CSG-CRDS et d'une cotisation forfaitaire accidents du travail – maladies professionnelles (article L.731-23 du code rural et de la pêche maritime).

⁵ Pour des éléments concernant la gouvernance des régimes, voir l'annexe 2 du [document n° 3](#) de la séance du COR du 18 octobre 2018 et le [document n° 2](#) de la séance du COR du 29 mars 2017.

⁶ Voir le document n° 6 de cette séance.

⁷ Article L. 622-3 du code de la sécurité sociale.

⁸ À l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle qui relève à titre obligatoire du régime spécial de sécurité sociale des marins (article L. 622-4 du code de la sécurité sociale).

travailleurs indépendants gère désormais les prestations de retraite de base des travailleurs indépendants.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des indépendants (RCI) a fusionné en 2013 les deux régimes des artisans (créé en 1979) et des commerçants (créé en 2004) dans le cadre d'un régime par points. Auparavant, le RSI assurait la gouvernance des régimes complémentaires obligatoires des personnes affiliés au RSI (RCI) au titre de l'assurance vieillesse. À compter du 1^{er} janvier 2019, c'est le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), mise en place par la LFSS pour 2018, qui sera en charge du pilotage du régime.

c) Les régimes propres aux professions libérales⁹

Le régime de retraite des professions libérales couvre, pour le risque vieillesse, les personnes exerçant une profession libérale regroupées par section professionnelle. Les professions libérales regroupent les personnes exerçant l'une des professions qui sont directement listées dans le code (professions médicales, juridiques...) qui sont alors affiliées aux sections complémentaires afférentes ou « toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée »¹⁰. Les critères sont ici moins précis ce qui explique la variété des professions qui vont être retenues comme relevant de la CIPAV pour leur couverture en assurance vieillesse (à l'exception des artistes-auteurs, cf. infra). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a à cet égard réduit progressivement le périmètre de la CIPAV à une vingtaine de professions au lieu de près de 400.

La CNAVPL assure la gestion du régime unique de base même si ce sont ses sections professionnelles¹¹ qui sont en charge, pour son compte, du recouvrement des cotisations et du versement des prestations. [...]

Les régimes complémentaires de retraite sont obligatoires pour toutes les sections professionnelles. Ils sont gérés de façon autonome et reposent sur des règles propres qui tiennent à l'histoire, à l'équilibre démographique et aux capacités contributives des professions concernées. Le montant des cotisations qu'ils appellent et des droits qu'ils engendrent sont très variables. [...] La Cour des comptes avait à cet égard souligné en 2013 que « le caractère inachevé de la réforme du régime de base et les stratégies autonomes des régimes complémentaires de constitution de réserves » posaient problème au regard des enjeux démographiques des prochaines décennies, en l'absence d'un pilotage d'ensemble des régimes et d'une approche en termes d'équilibre global¹².

Les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, directeurs de laboratoires et sages-femmes) présentent enfin la particularité de disposer de régimes dits « supplémentaires », par points, rendus obligatoires dans les années 1970 et qui viennent compléter la pension de base et la pension complémentaire pour les professionnels conventionnés par l'assurance-maladie. Ces avantages sociaux vieillesse (ASV) reposent sur

⁹ Voir le document n° 7 de cette séance.

¹⁰ Article L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

¹¹ 10 sections depuis le 1^{er} janvier 2009, date de la fusion de la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) et de la caisse de retraite des sages-femmes (CARSAF).

¹² Cour des comptes, [Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale](#), septembre 2013. Cf. notamment le chapitre XVI « Les retraites des professions libérales ».

une prise en charge partielle, des cotisations par l'assurance maladie (sauf pour les médecins en secteur II, qui peuvent cependant adhérer à ces régimes supplémentaires).

d) D'autres régimes spécifiques de couverture obligatoire des non-salariés, y compris par rattachement au régime général

Créée en 1948, la caisse nationale des barreaux français (CNBF) était à l'origine une section rattachée à la CNAVPL avant de devenir un régime propre en 1954. Elle gère la retraite de base des avocats non-salariés et des avocats salariés¹³.

Les artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographique sont affiliés obligatoirement au régime général pour leur retraite de base et à l'IRCEC pour leur retraite complémentaire, qui regroupe trois régimes fonctionnant par points¹⁴.

D'autres professions ou activités (présidents et dirigeants de sociétés par exemple) sont rattachées au régime général¹⁵[...]. Cette possibilité ouverte par la législation leur a permis de gérer leur protection sociale de manière voisine de celle de leurs salariés, sans démarche spécifique (*cf. infra*).

2.2. Des couvertures complémentaires ou facultatives existent en complément ou substitution aux dispositifs obligatoires¹⁶

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne notamment les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Dans ce cadre, deux types de contrats sont ouverts aux travailleurs non-salariés :

- Les contrats Madelin : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale¹⁷ sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite supplémentaire.
- Les contrats « exploitants agricoles » (parfois appelés « Madelin agricoles ») : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite supplémentaire sous forme de rente viagère.

¹³ Voir le document n° 8 de cette séance.

¹⁴ Selon la nature de leur activité et de leurs revenus, les artistes-auteurs cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire : RAAP pour les Artistes et Auteurs Professionnels, RACD pour les Auteurs et Compositeurs Dramatiques et RACL pour les Auteurs et Compositeurs Lyriques.

¹⁵ Ces professions sont listées à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

¹⁶ Pour plus d'éléments concernant l'épargne en vue de la retraite voir la [séance du COR du COR](#) du 24 janvier 2018 consacrée à l'épargne en vue de la retraite.

¹⁷ L'assiette de cotisation des régimes des non-salariés étant fixée sur le revenu fiscal, cette déduction fiscale entraîne une déduction sociale.

3. L'affiliation sociale des travailleurs non-salariés : des frontières entre statuts d'emploi qui rendent complexes la gestion de régimes à assise professionnelle

3.1. L'affiliation des travailleurs non-salariés s'effectue en fonction d'une activité professionnelle reconnue

a) Le principe d'affiliation revêt un caractère obligatoire et dépend de l'activité professionnelle exercée

L'affiliation est obligatoire et se définit comme le rattachement d'un assuré à un organisme de sécurité sociale selon son activité professionnelle. Le lien qui en résulte constitue le point de départ de l'acquiescement de cotisations d'une part, et du droit aux prestations en nature ou en espèces dont la législation les fait bénéficier, d'autre part¹⁸. [...]

La notion d'activité professionnelle s'entend ici par opposition à une activité bénévole ou non lucrative. La reconnaissance de cette nature dépend de l'inscription aux registres professionnels pour ce qui concerne les activités commerciales et artisanales, elle est plus complexe concernant les professions libérales, notamment lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une inscription à un tableau ou ordre professionnel¹⁹.

Par ailleurs, les activités professionnelles accessoires ou occasionnelles doivent en principe être assujetties aux prélèvements sociaux. [...]

b) L'affiliation à des régimes particuliers de non-salariés repose en outre sur la nature de l'activité exercée

L'activité exercée ne doit pas être salariée et l'affiliation repose dans le cadre de catégories identifiées de professions non-salariées (professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles)²⁰. **C'est la nature de l'activité de l'entreprise, matérialisée dans l'inscription à un registre ou l'exercice sous un statut libéral, qui constitue le critère principal d'affiliation à un régime non-salarié de sécurité sociale.** [...]

Il est à noter que, tant pour les activités artisanales et commerciales que pour les activités libérales, le régime de la micro-entreprise (ex « auto-entrepreneurs ») offre des spécificités²¹ permettant de simplifier les déclarations fiscales et sociales et le paiement des cotisations.

Des exceptions existent et certaines activités ont la particularité de soumettre l'affiliation à un critère d'activité minimale. Ces seuils existent de façon traditionnelle en agriculture²² et, de manière plus ponctuelle, pour d'autres activités indépendantes²³.

¹⁸ Le premier article du code de la sécurité sociale (article L. 111-1) précise que la garantie contre les risques de réduction ou de suppression des revenus couverts par la sécurité sociale « s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires ».

¹⁹ C'est en particulier le cas pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et les collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

²⁰ L'article L. 621-2 du code de la sécurité sociale précise que l'organisation de cette couverture est « assurée par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels ».

²¹ Voir à ce sujet le [document n° 14](#) de la séance du COR du 1^{er} mars.

²² Les non-salariés agricoles sont affiliés de droit lorsqu'ils atteignent un des trois seuils de l'activité minimale d'assujettissement (surface, temps ou temps de travail).

Enfin, les conjoints collaborateurs qui participent de manière régulière à l'activité de l'entreprise sont également affiliés²⁴.

3.2. Le processus d'affiliation peut être rendu complexe lorsque le statut d'activité ou les revenus tirés de cette activité sont mal appréhendés par la législation sociale

Le processus d'affiliation peut être difficile à gérer par les organismes et à comprendre pour les assurés, notamment car :

- certaines activités libérales exercées sous le régime de la micro-entreprise correspondent parfois à des métiers nouveaux ou flous (experts, coaches, conseils), mais également des activités plus traditionnelles comme les services à la personne. [...]
- Certaines activités ou revenus accessoires ou complémentaires peuvent avoir des statuts incertains, notamment les activités exercées par les particuliers dans le cadre des plateformes d'économie collaborative. [...]
- Il n'existe pas de doctrine ou de règles communes entre le dispositif de réglementation des activités commerciales, le droit fiscal et les règles d'affiliation, alors même que de multiples liens existent entre ces trois sphères, l'assiette sociale suivant l'assiette fiscale, et l'affiliation étant fondée sur la reconnaissance des professions²⁵. [...]

3.3. Des exceptions ou adaptations au principe de concordance entre l'activité et le régime d'affiliation ont été prévues par la loi, avec un effet d' « attraction » du régime général

Certaines professions ou activités sont assimilées aux salariés et relèvent obligatoirement du régime général par détermination de la loi, sans qu'il soit nécessaire de rechercher un lien de subordination²⁶. En particulier, les statuts des chefs d'entreprise peuvent être multiples selon les formes juridiques que peut prendre l'entreprise (individuelle ou employeuse de main d'œuvre)²⁷. [...] Certains peuvent ainsi opter pour un statut de salarié au sens de la sécurité sociale même si un certain nombre de spécificités perdure pour ces professions (plafond, bénéfice des exonérations, détermination des frais professionnels ou des avantages en nature, absence d'assurance chômage...), d'où l'appellation d' « assimilés-salariés ».

Les choix retenus en matière d'organisation juridique de l'activité indépendante auront des effets sur le statut fiscal des revenus obtenus [...] et, en conséquence, sur les modalités d'imposition. Ils auront aussi des effets sur la nature et le montant des prélèvements sociaux, ainsi que sur l'affiliation (qui est différente pour les gérants majoritaires et minoritaires de

²³ Comme par exemple la location de chambres d'hôtes.

²⁴ Ces derniers doivent choisir entre trois statuts : conjoint associé (personnellement affilié au régime du conjoint - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire. Il jouit alors des mêmes droits et obligations), conjoint salarié (l'entreprise doit établir pour le conjoint (marié ou pacsé) un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié) ou conjoint collaborateur.

²⁵ La notion de « professionnel » ne fait pas l'objet d'une définition légale unifiée entre les différentes branches du droit (droit fiscal, droit social, droit du travail, code de commerce etc.).

²⁶ L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale prévoit que relève obligatoirement de l'affiliation au régime général une liste de 32 professions ou activités.

²⁷ En tant que personne physique, le travailleur peut être entrepreneur individuel ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; [...] en tant que personne morale, il peut recourir à diverses formes juridiques : d'une société unipersonnelle (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL, société par action simplifiée unipersonnelle-SASU, société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle-SELASU) à des sociétés à plusieurs associés (SARL, SAS et, notamment pour les professions libérales, sociétés civiles de moyens ou sociétés d'exercice libéral).

sociétés, par exemple)²⁸. [...] Ils dépendront donc de l'arbitrage des individus entre leur de taux de prélèvement (qui sont moins élevés dans le cas des non-salariés) et de couverture sociale (qui est plus élevée et plus large dans le cas des salariés).

D'autres professions sont rattachées au régime général pour l'ensemble de leur protection mais avec des modalités spécifiques de gestion aboutissant à la création de régimes de fait (artistes-auteurs [...], ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses²⁹, titulaires de mandats locaux³⁰).

Enfin, le régime du portage salarial permet quant à lui à certains travailleurs indépendants de développer leur activité avec un statut de salarié³¹. [...]

²⁸ Les prélèvements sociaux ne visent que la rémunération revenant aux personnes physiques (bénéfice fiscal des entreprises individuelles ou sociétés de personnes, ou encore salaires et dividendes) mais selon des modalités très différentes selon la nature du revenu. Voir le chapitre 4 du rapport du HCFiPS.

²⁹ Art. L.382-15 du code de la sécurité sociale.

³⁰ Art. L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

³¹ Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial. Voir également le [document 13](#) de la séance du COR du COR du 1^{er} mars 2017 consacrée aux évolutions des formes d'emploi et droits à retraite.